



PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2007/ n° 678**

LE PREFET DES LANDES

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et R 512-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcins soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le dossier déposé le 29 mars 2007 par la SCEA BEAUMONT relatif au bilan de fonctionnement de l'élevage porcin qu'elle exploite sur la commune de Puyol Cazalet ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 2007,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 octobre 2007,

Considérant que les mesures mises en œuvre par la SCEA BEAUMONT sont de nature à atténuer l'impact de son activité sur l'environnement ;

Considérant enfin que les conditions d'exploitation en général ne présentent pas de dangers ou inconvénients contraires aux intérêts fixés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

A R R E T E

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA BEAUMONT dont le siège social est situé à Puyol Cazalet est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Puyol Cazalet, lieu dit « Aoudinaou » 40320, un élevage de porcins de 4 438 animaux-équivalents.

Article 1.2 - Elevages IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 1er se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1.Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2.Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3.Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4.Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5.Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6.Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7.Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8.Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- 9.Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- 10.Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- 11.Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102-1	A	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	engraissement post sevrage	Plus de 450 animaux-équivalents	4 438 animaux-équivalents

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 - Capacité de l'installation

L'effectif maximal de cet élevage sera de :

- 440 reproducteurs
- 80 cochettes
- 1 344 porcelets
- 2 769 porcs à l'engrais
soit 4 438 animaux-équivalents.

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PUYOL CAZALET	Etablissement d'élevage de porcs	B	95 - 137 - 138

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

Références	Type de bâtiment	Nombre de places	Type de sol
18	Post-sevrage	1 344	Caillebotis intégral
19	Engraissement	672	Caillebotis intégral
20	Engraissement	504	Caillebotis intégral
25	Engraissement	1 680	Caillebotis intégral
26	Maternité	108	Caillebotis intégral
	Gestante	320	Caillebotis intégral
	Quarantaine	38	Caillebotis intégral
27- 28 - 29	Station de traitement		
30	Fosse de stockage non couverte		
22	Fabrique d'aliment		

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté - *Annexe II* -

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant (voir plan annexe 3). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au niveau national peuvent être augmentées.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou

de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de l'article 4 peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : Incidents ou accidents

Article 13.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Le propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par **dix extincteurs** portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

En application de la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951, la défense contre l'incendie de l'élevage requiert un débit horaire de 60 m³ d'eau pendant 2 heures au minimum soit un volume minimal de 120 m³.

Cependant, il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propre au site, accessibles en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau artificielles doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un hydrant de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 et NFS 623200 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation délitant 100 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Le poteau sera implanté à 200 m maximum du point le plus éloigné de cette installation.

Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES - GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 18.1 - Utilisation et Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements et l'approvisionnement d'eau sont effectués par le réseau public. Les points d'usage sanitaires de l'exploitation doivent obligatoirement être alimentés en eau par de l'eau potable (Code de la Santé Publique - art L-1321.1 et R-1321-1).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Afin d'éviter des retours dans le réseau, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos en libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 20 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20.1 – Alimentation des animaux

L'alimentation des ateliers d'engraissement porcins de cet élevage sera réalisée par distribution automatique de soupe. Cette dernière sera de type bi-phase avec une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal. Cette alimentation permet de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétées par les animaux.

Le taux de Matière Azotée Totale (MAT) maximum des aliments sera de pour les porcs en croissance, 15 % pour les porcs en finition, 20 % pour les porcelets 1^{er} âge et 18 % pour les porcelets 2^{ème} âge.

Le taux de Phosphore maximum des aliments sera de 0,50 % pour les porcs en croissance, 0,48 % pour les porcs en finition, 0,68 % pour les porcelets 1^{er} âge et 0,58 % pour les porcelets 2^{ème} âge.

Des compléments minéraux et vitaminés (CMV) contenant des phytases microbiennes seront utilisés.

Article 20.2 - Séparateur de phase (traitement des effluents)

Les lisiers produits (soit 7 899 m³) sont stockés sous les bâtiments d'élevage, puis, ils sont dirigés vers un bassin de réception et d'homogénéisation. Le lisier est pompé vers le séparateur de phase à tamis cylindrique qui sépare la fraction solide, qui s'accumule en tas sous le séparateur, de la fraction liquide.

Le séparateur et les refus de séparation sont abrités dans un hangar couvert et imperméabilisé, et entouré de trois murs de 4 mètres de hauteur. Ces refus (partie solide) sont régulièrement remués grâce à un chargeur godet ; ces aérations permettent les fermentations aérobies qui interviennent dans le processus de compostage. Le compostage réduisant par 2 les volumes par évaporation d'eau, cela représentera un tonnage annuel d'environ 120 tonnes à valoriser sur des parcelles d'épandage.

La partie liquide alimente par gravité le bassin aérobie. Dans ce dernier, il se produit des réactions de nitrification/dénitrification qui permettent d'abattre le restant d'azote contenu dans l'effluent par la formation d'azote gazeux. Une pompe de transfert permet de refouler le milieu de culture vers le décanteur à boues où la décantation de la biomasse bactérienne morte se produit.

Le surnageant liquide est alors pompé dans la lagune de stockage, tandis que les boues liquides s'épaississent en fond de silo à boues.

Le dispositif est complété par une station d'irrigation qui permet l'incorporation de l'effluent traité dans l'eau d'arrosage à basse pression pour une valorisation par fertirrigation.

Article 20.3 - Identification des effluents ou déjections

Le type d'effluents est déterminé en fonction des bâtiments d'exploitation et de la conduite de l'élevage.

Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total d'animaux hébergés dans l'exploitation.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement	Valeur agronomique référence bi-phase et utilisation de phytase microbienne			
		Azote kg/an	Azote kg/ m ³	Phosphore kg/an	Phosphore kg/ m ³
Lisier brut avant traitement	7 899 m ³	33 463	4.23	15 030	1.9
Boues liquides	1 773 m ³	4 131	2.33	10 521	5.9
Effluent traité	6 719 m ³	1 075	0.16	2 254	0.33
Compost	120 tonnes	1 416	11.8	2 256	18.8

Article 20.4 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les matières solides issues du traitement de séparation de phases sont stockées sur une aire étanche et couverte. La capacité de cet ouvrage permet de stocker la totalité de ces matières produites pendant au moins 6 mois successifs. Les liquides d'égouttage sont collectés et dirigés vers les ouvrages de stockage et de traitement des effluents liquides.

L'exploitant dispose d'une capacité utile de stockage de 8 956 m³ pour une période de stockage de 10,5 mois. La quantité d'effluent à gérer est de 7 899 m³ de lisier brut et 2 371 m³ d'eau de pluie tombant sur les fosses non couvertes, soit un total de 10 270 m³ à stocker. Les ouvrages de stockage présents sur l'exploitation sont répertoriés dans le tableau suivant :

Références	Type de bâtiment	Type de sol	Volume réel en m ³	Volume utile en m ³
18	Post-sevrage	Caillebotis intégral	3 709	2 116
19	Engraissement	Caillebotis intégral		
20	Engraissement	Caillebotis intégral		
25	Engraissement	Caillebotis intégral		
26	Maternité	Caillebotis intégral		
	Gestante	Caillebotis intégral		
	Quarantaine	Caillebotis intégral		
	Fosse de réception		360	300
	réacteur		1 150	840
	Stockage boues		1 714	1 500
	Lagune géomembrane		4 950	4 200
TOTAL			11 883m³	8 956 m³

Une marge de sécurité sera maintenue en permanence d'une hauteur de 0.40 mètre pour les fosses sous bâtiment, de 0.25 mètre pour les fosses couvertes, de 0.50 mètre pour les fosses non couvertes. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions des articles 16 et 18.

LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Effluents, après un traitement visé à l'article 20.2 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	12 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	12 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

Gestion du compost :

Les distances minimales définies dans le tableau ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 23.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de l'effluent épuré, des boues liquides et du compost provenant de l'unité d'élevage porcin de l'établissement.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. L'exploitant devra tenir compte des tableaux suivants pour le calcul des doses d'engrais minéraux.

Article 23.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques référencées à l'article 20.3

Article 23.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Le tableau suivant permet d'apprécier au regard de quatre cultures dominantes dans les Landes les capacités d'exportation en utilisant les normes CORPEN (Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement).

Cultures	Objectif de rendement (Q/ha ou TMS/ha)	Besoins unitaires			Besoins totaux		
		Azote (NTK)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O	Azote (NTK)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O
Maïs grain	100 Q	1,5	0,7	0,5	150	70	50
Maïs ensilage	18 T	12	5	12	216	90	216
Blé	60 Q	2,5	1,1	1,7	150	66	102
Prairie permanente	10 T	25	7	33	250	70	330

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Article 23.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales (voir tableau 23.3) ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le plan d'épandage est joint en Annexe I.

Article 23.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole (jachère).
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 23.6 – Plan d'épandage de la SCEA BEAUMONT

Les règles générales d'épandage fixées aux articles précédents sont renforcées par les mesures particulières suivantes :

- le plan d'épandage se compose de 126 ha 89 a de terres labourables sur les communes de PUYOL CAZALET, ARBOUCAVE, EUGENIE LES BAINS, BAHUS SOUBIRAN, CLEDES, PIMBO, CLEDES, URGONS et LACAJUNTE
- il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-end et les jours fériés.

Les effluents épurés sont épandus sur des terrains cultivés entre le 15 avril et 30 juillet. Cet épandage est réalisé par aéroaspersion, la pression en sortie de buse étant en permanence maintenue à moins de 2.5 bars.

Un manomètre placé au niveau de chaque dispositif d'aspersion permet en permanence de contrôler la pression en sortie de buse.

Un débitmètre est placé sur le système d'alimentation du dispositif d'aéroaspersion.

L'inspecteur des installations classées est informé chaque année, au moins huit jours à l'avance de la date retenue pour le début des opérations d'épandage par aéroaspersion.

ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 26 : ODEURS

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 28 : FABRICATION D'ALIMENTS

Les activités de fabrication des aliments doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, relatif à la rubrique 2260.

DECHETS

ARTICLE 29 : PRINCIPES DE GESTION

Article 29.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 29.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 29.3 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 29.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Article 29.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets appelé **programme d'auto surveillance**. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est complété, pour chaque groupe des parcelles cultivé de façon homogène (même fertilisation organique et minérale, même pratique culturale), par un bilan annuel comportant les informations suivantes :

- quantités de matières fertilisantes organiques et minérales épandues,
- quantités d'azote, de phosphore, de cuivre et de zinc épandues, toutes origines confondues,
- bilan de fertilisation pour ces quatre éléments, compte tenu des quantités exportées par les cultures.

Ces bilans sont transmis chaque année, au cours du mois de janvier, à l'inspecteur des installations classées.

Article 30.3 - Auto surveillance de la station de traitement

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année les mesures d'autosurveillance suivantes :

- 2 analyses de lisier brut réalisées à un mois d'intervalle au minimum,
- 2 analyses des effluents épurés, réalisées à un mois d'intervalle au minimum, au moment des opérations d'épandage,
- 2 analyses de boues, réalisées à un mois d'intervalle au minimum, au moment des opérations d'épandage,
- 2 analyses de matières solides issues du système de séparation de phases, un échantillon étant prélevé immédiatement après cette opération, et le second étant prélevé après une période de stockage de 6 mois au minimum.

Sur chacun des 8 échantillons prélevés annuellement, les paramètres suivants sont recherchés :

- azote ammoniacal,
- azote global
- phosphore total
- cuivre
- zinc
- taux de matière sèche

Afin de préciser la composition des effluents et l'impact de leur épandage sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, des prélèvements et des analyses complémentaires peuvent être réalisées, à tous moments, à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et aux frais de l'exploitant.

Le volume de lisier déversé dans la station de traitement chaque semaine est mentionné dans un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce volume hebdomadaire ne doit en aucun cas excéder 200 m³. Un compteur volumétrique est mis en place sur la canalisation conduisant les effluents bruts vers la station de traitement.

Article 30.4 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement sur demande un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 30.5 - Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 32 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de la commune de Puyol Cazalet.

ARTICLE 33 : Le Maire de la commune de Puyol Cazalet est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 34 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, les maires des communes de Puyol Cazalet, Arboucave, Eugénie les Bains, Bahus Soubiran, Clèdes, Pimbo, Urgons et Lacajunte, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SCEA BEAUMONT ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

Mont-de-Marsan, le - 9 NOV. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ 2112 --

Boris VALLAUD

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2007/678
en date du - 9 Nov. 2007

ANNEXE I - Plan d'épandage

SCEA BEAUMONT à Puyol Cazalet

Le Préfet

Le Secrétaire Général

✓ 21/11/07
Boris VALLAUD

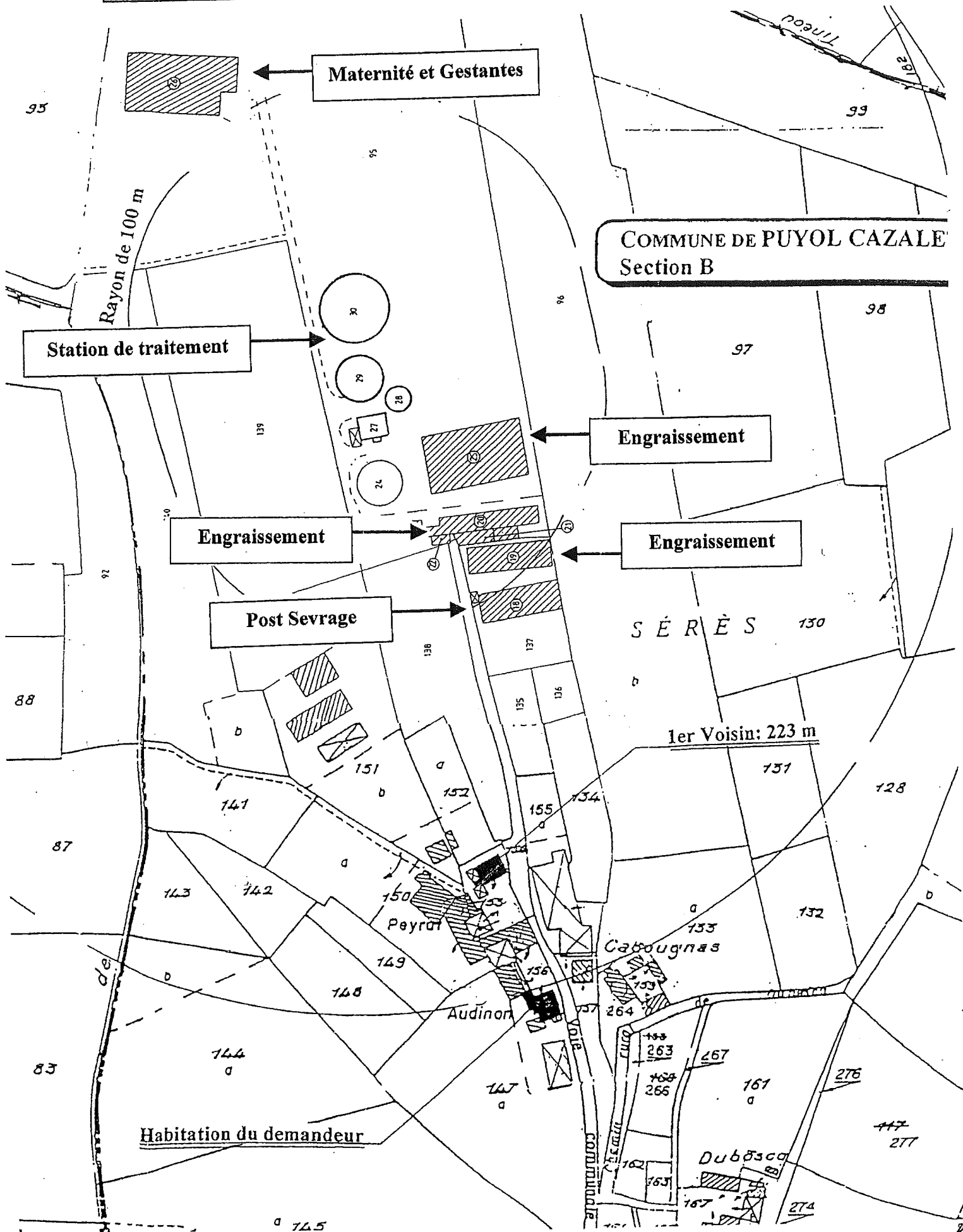
Section Parcelle	Surface en TERRE LABOURABLE épandable Ha.a.ca	Surface en PRAIRIES épandable Ha.a.ca
COMMUNE		PRETEUR
ARBOUCAVE		
<i>GUICHEMENT VINCENT</i>		
F 8	1,73	
9	6,25	
Total	7 ha 98 a	
<i>LATAPY JEAN JACQUES</i>		
F 8	1,70	
9	6,50	
A 211	0,01	
215	0,55	
216	0,05	
217	0,14	
342	0,23	
218	0,43	
C 20	0,58	
21	0,50	
Total	10 ha 69 a	
<i>DUNOGUIER JEAN JACQUES</i>		
F 8	5,00	
Total	7 ha 98 a	
TOTAL COMMUNE DE ARBOUCAVE		
26 ha 65 a		
EUGENIE LES BAINS		
<i>DUPOUY THIERRY</i>		
îlot 1	11,45	
2	3,84	
9	1,30	
5	5,97	
7	1,91	
11	1,20	
4	0,76	
Total	26 ha 43 a	
TOTAL COMMUNE DE EUGENIE LES BAINS		
26 ha 43 a		
BAHUS SOUBIRAN		
<i>DUPOUY THIERRY</i>		
îlot 10	1,94	
12	0,44	
TOTAL COMMUNE DE BAHUS SOUBIRAN		
2 ha 38 a		

PUYOL CAZALET		
		<i>SCEA BEAUMONT</i>
îlot	1	15,79
	9	1,67
	4	3,76
	2	1,64
	5	9,23
	7	4,12
	11	2,13
	8	2,13
	6	0,37
	10	1,72
	3	0,27
	Total	42 ha 83 a
TOTAL COMMUNE DE PUYOL CAZALET		
42 ha 83 a		
CLEDES		
		<i>SCEA BEAUMONT</i>
îlot	12	4,08
	13	1,11
	18	0,58
	21	0,77
	22	0,61
	23	0,39
	24	5,93
	27	0,39
	Total	13 ha 86 a
TOTAL COMMUNE DE CLEDES		
13 ha 86 a		
PIMBO		
		<i>SCEA BEAUMONT</i>
îlot	14	1,50
	15	0,33
	16	3,66
	17	1,58
	Total	7 ha 07 a
TOTAL COMMUNE DE PIMBO		
7 ha 07 a		
URGONS		
		<i>SCEA BEAUMONT</i>
îlot	19	1,28
	20	3,84
	Total	5 ha 12 a
TOTAL COMMUNE DE URGONS		
5 ha 12 a		
LACAJUNTE		
		<i>SCEA BEAUMONT</i>
îlot	25	1,29
	26	1,26
	Total	2 ha 55 a
TOTAL COMMUNE DE LACAJUNTE		
2 ha 55 a		

TOTAL GENERAL

TOTAL : 126 ha 89 a

**Annexe de l'ARRETE PREFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS
à la SCEA BEAUMONT concernant son ELEVAGE DE PORCS situé
sur le TERRITOIRE de la COMMUNE de PUYOL CAZALET**



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2007/68
en date du - 9 NOV. 2007

Le Préfet,

Paul Le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ 2112-7

Boris VILLAUD